

5.	Consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux. a. Consultation ordinaire b. Consultation écrite c. Abonnement	
6.	Frais de mesurage et bornage des parcelles	
7.	Frais d'enquête et de constat en matière foncière : a. Journée perte de temps b. Journée indivisible c. PV d'enquête d. PV de mesurage et bornage e. PV d'audition en cas de conflit f. PV de constat des lieux g. PV de constat de mise en valeur	
8.	Produits des concessions perpétuelles	On se réfère au prix de référence
9.	Vente des biens privés immobiliers abandonnés (bien sans maître)	Le prix est déterminé par l'expert
10	Amendes transactionnelles Présentation tardive de l'acte (délai de 6 mois à dater de sa signature)	De 200 \$ à 1000 \$US
11	Frais techniques : - Déplacement Géomètre - Imprimés calques - Location appareils (GPS, Théodolite, Station Total)	

Vu pour être annexé à Arrêté interministériel n° 0001/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n°CAB/MIN/FINANCES/2013/806 du 4 mai 2013 portant fixation des droits fixes proportionnels, taxes, frais techniques et cadastraux à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Fait à Kinshasa, le 4 mai 2013

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Professeur Mbwinga Bila Robert.

Ministère des Affaires Foncières

Et

*Ministère Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances.*

Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2013/854 du 03 juillet 2013, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Le Ministre des Affaires Foncières

Et

*Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances.*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 24 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de classer selon les rangs, Provinces, Villes, Territoires, Communes et Quartiers en vue de doter toutes les circonscriptions Foncières, d'un texte unique en matière de taxation ;

Considérant la nécessité de rationaliser les droits, taxes et redevances perçus à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières et de les adapter à l'environnement socio-économique et juridique du moment ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETTENT :

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances des parcelles domaniales à usage résidentiel, commercial, industriel, mixte et agropastoral situées dans les circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo, mises ou à mettre sur le marché conformément à la procédure organisée par l'article 4 de l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont fixés suivant les annexes I, II et III du présent Arrêté.

Article 2

Pour l'application des taux fixés aux annexes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont assimilés :

- a) Aux terrains à usage résidentiel et commercial : ceux à usage artisanal, d'hôtellerie, de motel, de restaurant, de station service, de station d'essence et d'activités similaires ;
- b) Aux terrains à usage industriel : ceux à usage d'entreposage de liquides inflammables, de carrière, de briqueterie, de dépôt d'explosifs, d'installation de chantier, de dépôt de matériaux et d'usages similaires ;
- c) Aux terrains à usage agricole et d'élevage : ceux à usage de pisciculture, de petits domaines agricoles ou d'élevage, d'achat et de stockage de produits agricoles et ceux destinés par les employeurs aux cultures vivrières pour leur personnel ;

Article 3

La redevance annuelle due pour la construction des canaux ou aqueducs à l'usage du secteur privé, pour l'établissement des chemins de fer, des lignes téléphoniques ou électriques, d'oléoducs ou autres voies de transports ou de communications sur terres domaniales, est fixée au tableau de l'annexe II du présent Arrêté.

Article 4

Les taux des droits proportionnels d'enregistrement sont repris à l'annexe 1.

Tout rapport d'expertise-évaluation présenté par un expert indépendant doit être visé par une commission constituée des trois experts immobiliers de l'Administration Foncière.

Article 5

La redevance annuelle sur les concessions ordinaires dont les taux sont fixés aux annexes II et III du présent Arrêté concerne les étrangers et les personnes morales conformément à la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 6

Le dépôt de la déclaration des éléments constitutifs (contrat de concession ordinaire et certificat d'enregistrement ordinaire) du dossier de la concession ordinaire doit intervenir au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Le paiement de la redevance annuelle est payable au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 7

Les taux des taxes, droits et redevances repris aux annexes du présent Arrêté sont acquittés en Francs Congolais au taux officiel de la Banque Centrale du Congo.

Article 8

Sont abrogés les Arrêtés interministériels n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation de prix de référence et redevance des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières et n° 0001/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013/806 du 04 mai 2013 portant fixation des droits fixes proportionnels taxes, frais techniques et cadastraux à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ainsi que toutes autres dispositions antérieures au présent Arrêté.

Article 9

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières et le Directeur Général des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 10

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2013.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé
des Finances,

Patrice Kitebi Kibol Mvul.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Professeur Mbwinda Bila Robert.

**Annexe I : Portant sur les droits fixes et
proportionnels.**

N°	Libelle des droits, taxes et redevances	Taux (en équivalent en CDF)
01	Droits fixes d'enregistrement : a. Nouveau certificat b. Remplacement d'un ancien certificat c. Page supplémentaire d. Changement de dénomination e. Insertion d'une mention substantielle f. Annulation d'un certificat d'enregistrement	8 \$ 20 \$ 6 \$ 15 \$ 20 \$ 7 \$
02	Droits proportionnels d'enregistrement (Concession ordinaire) a. Mutation • Vente • Succession • Donation • Apport • Fusion • Partage • Droit d'emphytéose b. Inscription hypothécaire c. Réinscription hypothécaire d. Radiation hypothécaire	3% de la valeur de l'immeuble 3% de la valeur de l'immeuble 3% de la valeur de l'immeuble 3% de la valeur de l'immeuble 1,5% de la valeur de l'immeuble 1,5% de la valeur de l'immeuble 1% de la valeur de l'immeuble 0,5% de la valeur de l'hypothèque. 0,25% de la valeur de l'hypothèque. 0,075% de la valeur de l'hypothèque.

03	Redevances sur les concessions ordinaires (par les étrangers, personnes physiques et associations)	
04	Frais d'établissement des contrats en matière foncière • Contrat • Avenant • Arrêté • Autres actes portant concession ou autorisation (mise à disposition gratuite de concession)	Les taux sont repris aux annexes II et III 25 \$ 25 \$ 25 \$ 25 \$
05	Droits de consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux a. Consultation ordinaire b. Consultation écrite c. Abonnement	15 \$ 15 \$ 15 \$
06	Frais de mesurage et de bornage des parcelles	15 \$ majoré de 2\$ par borne à placer
07	Frais d'enquête et de constat en matière foncière	15 \$
08	Droits sur les concessions perpétuelles	On se réfère au prix de réf.
09	Droits sur la vente des biens privés, immobiliers, abandonnés (bien sans maître)	Le prix est déterminé par l'expert.
10	Taxe spéciale de transfert des contrats de location : a. Transfert contrat de location b. Cession de bail c. Annotation	75% du prix de référence 35 \$ 7 \$
11	Amendes transactionnelles : a. Présentation tardive de l'acte (délai de 6 mois à dater de sa signature) b. Renouvellement tardif des titres immobiliers c. Changement illicite d'usage	De 200 \$ à 1.000\$US

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013/854 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2013

Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre, Chargé des Finances,
Patrice Kitebi Kibol Mvul.

Le Ministre des Affaires Foncières,
Professeur Mbwinda Bila Robert.

	*Likasi (Centre Ville) *Kolwezi Centre Ville	0,20 \$US			
	Kasaï Oriental *Ville de Mbuji-Mayi	0,20 \$US			
	Kasaï Occidental *Ville de Kananga/Centre Ville *Kananga II *Quartier Industriel	0,20 \$US			
3 ^e Rang	Ville de Kinshasa				
	Commune de Lingwala *Avenue Mont des Arts *Quartier Boyata	0,12 \$US			
	Commune de Selembao *Cité Verte	0,12 \$US			
	Commune de N'Djili *Quartier 7	0,12\$US			
	Commune de Lemba *Camp Riche	0,12 \$US			
	Commune de Masina *Quartier Sans Fil	0,12\$US			
	Commune de Kintambo *Quartier Jamaïque *Centre Commercial	0,12 \$US			
	Commune de Mont-Ngafula *Cité Mama Mobutu *Quartier Commune	0,12\$US			
	Commune de la N'Sele *BAT *Bibwa Bas-Congo	0,12\$US			
	Ville de Matadi *Quartier Soyo I et Soyo II	0,12\$US			
	Katanga *Le reste des Communes de la Ville de Lubumbashi Kalemie *Quartier Colline, Etat, CFL et Autres Communes	0,12\$US			
	Kasaï Oriental Ville de Tshikapa Province Orientale	0,12\$US			
	*Isiro/Quartier Raquette *Territoire Watsa *Territoire Aru *Territoire Mahagi *Bunia/Centre Ville				
	Nord-Kivu *Beni/Centre Commercial *Butembo/Centre Commercial	0,12 \$US			
	Equateur *Ville de Mbandaka/Centre Ville *Gemena/Centre ville *Gbadolite *Bumba *Zongo	0,12\$US			

	Ville de Kinshasa Communes de : -Barumbu, Makala, Kisenso, Mont-Ngafula, Selembao, N'Sele, Maluku, Ngaba, Kimbanseke et Masina	0,060 \$US			
4 ^e Rang	Quartier non classés et les localités Urbano-Rurales	0,035\$US			

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013/854 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2013

Le Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre, Chargé des Finances,
Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre des Affaires Foncières,
Professeur Mbwinga Bila Robert.

**Annexe III : Portant sur les prix de référence,
redevances des concessions Agropastorales situées en
République Démocratique du Congo.**

A. Prix de référence par Ha équivalent en FC		B. Redevances Annuelles	C. Remarques
De 1 Ha à 10 Ha	Par Ha 4 \$US	1 ^{ère} Année 20%	Les loyers et redevances figurant dans le tableau sont calculés sur autant des tranches prévues dans les litera A, par hectares ou partie d'hectares.
De 11 Ha à 25 Ha	Par Ha 2 \$US	2 ^{ème} Année 30%	
De 26 Ha à 100 Ha	Par Ha 1 \$US	3 ^{ème} Année 40%	
De 101 Ha à 500 Ha	Par Ha 0,50 \$US	4 ^{ème} Année 45%	
De 501 Ha à 1000 Ha	Par Ha 0,30 \$US	5 ^{ème} Année 50%	
De 1001 au-delà	Par Ha 0,25 \$US	Au-delà 50%	

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013/854 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2013

Le Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre, Chargé des Finances,
Patrice Kitebi Kibol Mvul.

Le Ministre des Affaires Foncières,
Professeur Mbwinga Bila Robert.

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction ;*

Et

*Ministère Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances,*

**Arrêté interministériel n° CAB/MIN-
ATUHITPR/013/2013 et n° 925/CAB/MIN/
FINANCES/2013 du 09 août 2013 portant fixation
des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative
du Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction.**

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction ;*

Et

*Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
Chargé des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement l'article 93 ;

Vu le Décret du 12 décembre 1939 sur la taxe de bâtisse ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 27/TP du 12 mars 1940 relative à la mise en application de la taxe de bâtisse ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 60, 64, 68, 180 à 183 et 204 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des Droits, Taxes et Redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au